



Service du personnel

Rue Caroline 4
1014 Lausanne

**Aux services, offices et établissements
de l'Administration cantonale vaudoise
Aux responsables du personnel**

Réf. : Chaubert Philippe
philippe.chaubert@vd.ch
T 41 21 316 19 13
www.spevd.vd.ch – T 41 21 316 19 19

Lausanne, le 7 janvier 2010

COMMUNICATION

1. MESURES SALARIALES

Les mesures salariales pour 2010 sont les suivantes :

1.1. Indexation

Selon décision du Conseil d'Etat, l'échelle des salaires au 1^{er} janvier 2010 reste inchangée, alors même que l'indice des prix à la consommation est négatif.

1.2. Augmentations annuelles

Les augmentations accordées aux collaboratrices et collaborateurs n'ayant pas encore atteint le salaire maximum de leur fonction correspondant, au 1^{er} janvier 2010 :

1.2.1. Pour les personnes au bénéfice de fonctions issues de la nouvelle politique salariale

A celles prévues par le Règlement du 28 novembre 2008 relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC) (RSV 172.315.2).

1.2.2. Pour les autres personnes

A celles prévues par le Règlement du 28 novembre 2008 relatif à la rémunération de certains collaborateurs et magistrats de l'Etat de Vaud (RRCM) (RSV 172.315.3).

1.3. Année de référence

Les échelles et les barèmes de salaires, ainsi que les contrats d'engagement et leurs avenants éventuels, mentionneront la référence « Valeur 2010 ».

2. AVS / ASSURANCE CHOMAGE

2.1. Retraités AVS

L'âge ordinaire de la retraite s'élève à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

Auront droit à la retraite AVS en 2010, les femmes nées en 1946 et les hommes nés en 1945.

La franchise pour le calcul des cotisations des retraités AVS est maintenue à CHF 1'400. -- par mois, respectivement à CHF 16'800. -- par année.

2.2. Assurance chômage

Le taux de cotisation reste fixé à 2% (1% employeur – 1% employé-e).

Le salaire annuel maximum assuré est maintenu à CHF 126'000. --, soit CHF 10'500. -- par mois.

2.3. Activité de minime importance

Lorsque le salaire d'une collaboratrice ou d'un collaborateur exerçant une activité accessoire ne dépasse pas le montant de CHF 2'200. -- par année civile, les cotisations AVS/AI/APG et AC ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré-e.

Dans ce cas, il appartient au service d'établir le certificat de salaire pour l'autorité fiscale.

3. CAISSE DE PENSIONS

Pour 2010, les montants déterminants pour la prévoyance professionnelle restent identiques à ceux de l'année précédente soit :

3.1. Limite d'affiliation

Le salaire annuel (13ème compris), indépendamment du taux d'activité, à partir duquel l'affiliation devient obligatoire est fixé à **CHF 20'520. --**.

3.2. Déduction de coordination

La déduction de coordination dépend du salaire brut et du degré d'activité, ainsi que de la rente AVS maximale complète (**CHF 27'360. --** en 2010).

La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète, soit CHF 13'680. --, à laquelle s'ajoutent les 8,5% du salaire annuel brut.

Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète, soit **CHF 23'940. --** en 2010 (87,5% de CHF 27'360. --).

Par exemple, pour un salaire annuel brut de CHF 75'000. -- (13ème compris), la déduction de coordination sera de CHF 13'680. -- + 6'375. -- (75'000. -- x 8,5%) = CHF 20'055. --. Le salaire assuré sera dès lors CHF 54'945. --.

En cas d'activité à temps partiel, la déduction de coordination est réduite en proportion du degré d'activité.

Conformément à l'**article 23a** de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP) « L'assuré demeure au bénéfice de son **précédent salaire cotisant**, aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par des hausses réelles ou nominales du salaire ».

3.3. Cotisation CPEV sur 13ème salaire

Conformément aux dispositions réglementaires, le 13ème salaire est pris en compte pour la détermination du salaire cotisant au sens de la LCP.

La part de cotisation relative au 13ème salaire est intégrée à la cotisation ordinaire et prélevée en douze tranches, sur les 12 mois de l'année civile. Sous réserve de modifications des conditions d'engagement, les cotisations CPEV sont dès lors identiques de janvier à décembre.

3.4. Rattrapage

En application de l'Arrêté du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud, le rattrapage est versé, pour les collaborateurs qui en bénéficient, selon les mêmes modalités que le 13ème salaire. Il est soumis aux charges sociales usuelles.

En conséquence, le montant du rattrapage prévu pour 2010 est pris en compte pour la détermination du salaire cotisant au sens de la LCP. La part de cotisation y relative est intégrée à la cotisation ordinaire et prélevée en douze tranches sur les 12 mois de l'année civile.

4. ASSURANCE ACCIDENTS LAA

Le salaire maximum assuré est maintenu à CHF 126'000.--, soit CHF 10'500.-- par mois.

4.1. Assurance accidents non professionnels du personnel (ANP)

Les taux de cotisation de la Caisse Vaudoise et de la SUVA subissent une légère hausse au 1^{er} janvier 2010. La cotisation à la charge du personnel salarié est augmentée à 1,046% pour la Caisse Vaudoise et pour la SUVA.

Pour les personnes assurées à la SUVA, la différence entre le taux de cotisation de 1,58% et la cotisation à charge du personnel de 1.046%, soit 0,534%, est prise en charge par l'employeur.

4.1.1. Maintien de la couverture non professionnelle pour le personnel occupé à temps partiel

L'ordonnance d'application de la LAA fixe à huit heures par semaine la limite d'occupation pour bénéficier de la couverture des accidents non professionnels.

Toutes les personnes, dont le taux d'activité est durablement égal ou supérieur à 19,275%, bénéficient obligatoirement de l'assurance LAA pour les accidents non professionnels.

Nous rappelons qu'en dessous de ce taux, il revient à l'employé de s'assurer individuellement pour les accidents non professionnels auprès de son assurance maladie privée.

Il appartient à l'autorité d'engagement d'en informer les collaboratrices et collaborateurs, en particulier en cas de réduction du taux d'activité.

4.2. Assurance accidents professionnels du personnel (AP)

La cotisation à charge de l'employeur

- est passée de 0,1680% à 0,1750% pour la Caisse vaudoise
- est passée de 0,7992% à 0,8253% pour la SUVA professionnelle A
- est passée de 4,1923% à 4,3296% pour la SUVA professionnelle B.

5. ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN (APG)

5.1. Maternité

Le droit à l'allocation en cas de maternité débute le jour de l'accouchement et s'éteint après 14 semaines. Cette allocation s'élève à 80% du revenu moyen avant l'accouchement. Le montant maximal de l'allocation s'élève à CHF 196.- par jour.

L'Etat est la plupart du temps l'ayant droit à l'allocation, car il continue de verser un salaire durant le congé de maternité.

5.2. Service militaire – protection civile – service civil

Les allocations pour perte de gain en cas de service militaire, protection civile ou service civil, sont versées à raison de 80% du revenu. Les montants sont fixés comme suit :

	Montant minimal	Montant maximal
Allocation de base	CHF 62.--	CHF 196.--
Service en vue de l'obtention d'un grade supérieur	CHF 111.--	CHF 196.--
Personnes en service long	CHF 91.--	CHF 196.--
Allocation pour enfant	CHF 20.--	CHF 20.--

6. ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales sont régies par les dispositions fédérales :

- Loi sur les allocations familiales (LAFam) du 24 mars 2006.
- Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) du 31 octobre 2007.

Ainsi que les dispositions cantonales :

- Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) du 23 septembre 2008.
- Règlement concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RLVLAfam) du 29 octobre 2008.

6.1. Affiliation de l'Etat de Vaud à la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF)

En application de l'art. 36 LVLAfam, l'Etat de Vaud est obligatoirement affilié à la CCAF.

Dans un souci de rationalisation et d'efficacité, une convention de délégation des compétences a été signée entre la CCAF et le SPEV. Ainsi, ce dernier gère les allocations familiales des collaborateurs de l'Etat de Vaud pour le compte de la CCAF.

6.2. Montants des allocations

En application du dispositif fédéral, l'allocation famille nombreuse (CHF 170. --) a été supprimée au profit d'allocations d'un montant supérieur accordées dès le 3^{ème} enfant donnant droit aux allocations. Les autres montants demeurent inchangés. Les allocations pour 2010 sont dès lors les suivantes :

- Allocation de naissance CHF 1'600. --.
- Allocation mensuelle enfant dès le mois de la naissance, jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans CHF 200. -- ; dès et y compris le 3^{ème} enfant CHF 370. --
- Allocation mensuelle de formation professionnelle, dès le mois qui suit le début de la formation professionnelle ou des études, jusqu'à la fin de la formation professionnelle ou des études, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus, CHF 250. --; dès et y compris le 3^{ème} enfant, CHF 420. --.

Lorsque le revenu de l'enfant dépasse CHF 27'360. -- par année, soit CHF 2'280. -- par mois, il n'y a pas de droit à l'allocation.

6.3. Collaboratrices et collaborateurs à temps partiel

Des allocations entières sont octroyées pour les personnes qui réalisent un salaire égal ou supérieur à CHF 6'840. -- par année ou CHF 570. -- par mois. **Si le salaire est inférieur à ce montant, aucune allocation n'est due** en lien avec l'activité salariée.

6.4. Cotisations

Suite à l'affiliation de l'Etat de Vaud auprès de la CCAF, il sera prélevé, à charge des services, une cotisation de 2,10 % de la masse salariale soumise à l'AVS. En contrepartie, les dépenses effectives liées aux allocations familiales versées aux collaboratrices et collaborateurs ne seront plus imputées aux services.

Par ailleurs, les contributions suivantes sont comprises dans la cotisation de 2,10% ci-dessus :

- Fonds de surcompensation.
- Fonds cantonal pour la famille.
- Fondation pour l'accueil de jour des enfants.
- **Fondation en faveur de la formation professionnelle dès le 01.01.2010.** Cette nouvelle contribution résulte des articles 124 et suivants de la loi sur la formation professionnelle (LVLFPr) entrée en vigueur au 1^{er} août 2009.

7. IMPOT A LA SOURCE

Application des barèmes en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010.

Les travailleurs frontaliers ne sont en principe pas soumis à l'impôt à la source dans les limites ci-après, définies par l'Administration cantonale des impôts.

« L'expression « travailleur frontalier » désigne toute personne résidant en France qui exerce une activité lucrative salariée en Suisse et **qui retourne quotidiennement à son lieu de résidence ressortant de l'attestation visée par l'Administration fiscale française**. Ne sont donc pas frontaliers, les travailleurs qui ne peuvent pas regagner raisonnablement chaque jour **le lieu de résidence attesté** en raison de la distance et du temps des trajets ».

8. NOUVELLE POLITIQUE SALARIALE

Nous rappelons ci-après les éléments essentiels.

8.1. Dispositif salarial applicable

Pour les fonctions du périmètre de la nouvelle politique salariale les dispositions réglementaires suivantes sont applicables :

- Arrêté du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ANPJ) (RSV 172.320.1).
- Règlement du 28 novembre 2008 relatif à la classification des fonctions (RCF) (RSV 172.315.1).
- Règlement du 28 novembre 2008 relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC) (RSV 172.315.2).

8.2. Augmentations annuelles

Les collaboratrices et collaborateurs qui n'ont pas atteint le salaire maximum de leur niveau de fonction bénéficient des augmentations annuelles selon les règles suivantes :

Entre l'échelon zéro et l'échelon 26, l'amplitude s'élève à 45% du salaire initial. Les progressions sont réparties en trois zones sur une durée totale de 26 ans ;

- zone 1, échelons 0 à 7, progression 2,44%* du salaire minimum de la classe ;
- zone 2, échelons 8 à 16, progression 1,67%* du salaire minimum de la classe ;
- zone 3, échelons 17 à 25, progression 1,17%* du salaire minimum de la classe.

* Pourcentages arrondis

8.3. Rattrapage

Calculé au début de l'année, le rattrapage 2010 est intégré au salaire pris en compte pour la détermination du salaire assuré à la prévoyance professionnelle.

Il est versé selon les mêmes modalités que le 13^{ème} salaire, à savoir au mois de décembre ou à la fin des rapports de service, si celle-ci intervient en cours d'année.

Le montant du rattrapage est déterminé par rapport à la situation du mois de janvier. Il peut subir des modifications notamment en cas de :

- Promotion
- Changement de taux d'activité
- Congé non rétribué
- Epuisement du droit au paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident.

9. CONGES DE FIN D'ANNEE 2010

L'article 123 du Règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat prévoit l'octroi d'un jour de congé supplémentaire. Celui-ci est en principe fixé au 26 décembre. Le SPEV peut le déplacer à une autre date selon les particularités du calendrier.

Compte tenu du calendrier de fin d'année 2010, les bureaux de l'Administration cantonale seront fermés les samedi 25 et vendredi 31 décembre 2010, ainsi que les samedi 1^{er} et dimanche 2 janvier 2011.

Ces congés sont accordés au personnel régulier de l'Administration cantonale, conformément à l'article 2 de la LPers. Les personnes appelées à travailler et qui ne peuvent être mises au bénéfice de cette mesure ont droit à un congé de compensation d'une durée équivalente.

Le congé supplémentaire du 31 décembre, qui remplace celui du 26 décembre, ne donne pas droit aux indemnités pour jours fériés.

10. CONTRÔLE DES SALAIRES ET DES EFFECTIFS

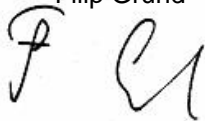
Nous profitons de la présente communication pour apporter quelques précisions quant aux démarches attendues des services dans le cadre du contrôle mensuel des salaires et des effectifs, telles que confirmées par décision du Conseil d'Etat du 17 décembre 2008, soit :

«De charger les départements de faire exercer, à l'intérieur de chaque service ou établissement, un contrôle des salaires en termes de nombre de collaborateurs réguliers (ETP), du nombre d'auxiliaires, de la masse salariale totale du service ou établissement et de l'exactitude des salaires bruts mensuels de leurs collaborateurs réguliers et auxiliaires. Ces contrôles portent notamment sur le taux d'activité, le salaire de base, les compléments de salaire, ainsi que les indemnités et les frais ».

Conformément à ladite décision, les services sont tenus de viser et dater la dernière page de la liste récapitulative, puis de la retourner au SPEV, munies des éventuelles corrections nécessaires, pour le **15 du mois suivant au plus tard**.

Nous vous remercions d'aviser les personnes concernées par ces différentes mesures.

Filip Grund



Philippe Chaubert



Annexes :

- Tableau "Assurances sociales employeur / employé-e-s à l'Etat de Vaud" 2010
- Echelle des salaires « Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC) du 28 novembre 2008 » - Valeur 2010
- Calendrier des salaires 2010
- Echelle des salaires « Règlement relatif à la rémunération de certains collaborateurs et magistrats de l'Etat de Vaud (RRCM) du 28 novembre 2008 » - Valeur 2010